

**Arrêté n° 26 231 900 066**

**Arrêté portant fermeture administrative  
du site de Villetaneuse et les sites de l'IUT de Saint-Denis  
de l'Université Sorbonne Paris Nord**

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE SORBONNE PARIS NORD,

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712 et R-712-1 à 8 ;
- Vu les statuts de l'Université Sorbonne Paris Nord

*Considérant que le contexte actuel est marqué par un mouvement social et par une mobilisation lycéenne et étudiante à laquelle s'ajoute une mobilisation des organisations syndicales de la fonction publique ;*

*Considérant qu'il résulte de ce contexte un blocage rendant extrêmement difficile l'accès des étudiants, des enseignants et des personnels à leurs lieux d'étude et de travail ; que, malgré les démarches de dialogue engagées, le blocage se maintient et fait obstacle à la continuité du service public de l'enseignement supérieur ; qu'il en résulte un risque de débordements et d'aggravation des troubles ;*

*Considérant que des rassemblements des étudiants liés au contexte actuel ont donné lieu à l'obstruction des accès, l'occupation des locaux, des dégradations de biens, de risques d'atteintes à la sécurité des personnes ; que ces faits portent atteinte au bon ordre, à la sécurité des personnes et des biens et au fonctionnement normal du service public de l'enseignement supérieur, et que les moyens propres de l'établissement ne permettent pas d'y mettre fin.*

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : fermeture temporaire des sites de Villetaneuse et de l'IUT de Saint-Denis**

La fermeture administrative du site de Villetaneuse et des sites de l'IUT de Saint-Denis de l'Université Sorbonne Paris Nord du lundi 12 octobre (à partir de 14 heures) au jeudi 15 octobre 2026 inclus.

Pendant cette période, l'accès aux enceintes, bâtiments et locaux concernés est interdit au public, aux usagers et aux personnels, sous réserve des dérogations prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Les autres sites de l'Université ne sont pas concernés par les mesures de fermeture prévues au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : dérogations à la fermeture**

Par dérogation à l'article 1, demeurent autorisés à accéder aux enceintes et locaux concernés, dans la stricte mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions :

- les personnels chargés de la sécurité, de la sûreté et de la surveillance des sites ;
- les services de secours et les forces de sécurité ;
- les personnels dont la présence est indispensable à la sécurité des personnes et des biens ou au maintien en fonctionnement des installations, équipements, réseaux et systèmes essentiels ;
- les personnels dont la présence est strictement nécessaire à la continuité d'activités ne pouvant être interrompues, notamment certaines activités de recherche, de maintenance ou de soins aux animaux ;
- les entreprises et prestataires dont l'intervention présente un caractère indispensable ou ne peut être différée ;
- toute personne expressément autorisée par la Présidente de l'Université ou le Directeur général des services en raison d'une nécessité impérieuse de service.

Les accès autorisés en application du présent article s'effectuent dans des conditions permettant de garantir la sécurité des personnes concernées.

### **ARTICLE 3 : organisation des enseignements et des activités pédagogiques**

Pendant la durée de fermeture des sites mentionnés à l'article 1, les enseignements et activités pédagogiques nécessitant une présence physique dans les locaux concernés sont annulés.

Lorsque leur nature et les conditions matérielles le permettent, les enseignements et activités pédagogiques peuvent être assurés à distance afin de garantir, dans toute la mesure du possible, la continuité du service public de l'enseignement supérieur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas les jours de grève.

Les examens, soutenances, réunions, manifestations et autres activités nécessitant une présence physique dans les locaux concernés sont, selon les possibilités, organisés à distance, déplacés ou reportés.

Les activités pédagogiques organisées dans les sites non concernés par le présent arrêté se poursuivent dans les conditions habituelles.

### **ARTICLE 4 : organisation du travail et continuité des activités**

Pendant la durée de fermeture des sites mentionnés à l'article 1, les personnels qui y exercent leurs fonctions accomplissent leurs missions en télétravail lorsque la nature de leurs activités et les conditions matérielles de leur exercice le permettent.

Lorsque l'exercice des missions à distance n'est pas possible, les modalités d'organisation du service sont déterminées par les responsables hiérarchiques compétents en lien avec le Directeur général des services, dans le respect des nécessités de service et des règles applicables.

### **ARTICLE 5 : exécution**

Le Directeur général des services de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : information des autorités**

Le présent arrêté est notifié, pour son exécution, au recteur de l'Académie de Créteil ainsi qu'à la rectrice de la région académique Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris, chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France pour information.

Fait à Villetaneuse, le 12 octobre 2026



La Présidente de l'Université Sorbonne Paris Nord,  
Nathalie CHARNAUX

Affiché à la Présidence et sur le site internet de l'Université le : 12 octobre 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)